



Arrêt

n° 277 207 du 8 septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2022, par X qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 août 2022

Vu la note de plaidoirie, déposée par la partie défenderesse, le 12 août 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 avril 2018, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), le 24 mars 2020 (arrêt n° 234 365).

Le 4 mai 2020, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 17 septembre 2020, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a déclaré cette demande irrecevable.

Le 23 décembre 2020, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 25 mars 2021, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a déclaré cette demande irrecevable, décision confirmée par le Conseil, le 16 novembre 2021 (arrêt n° 263 737).

1.2. Le 7 avril 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 10 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 30 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressé fournit un certificat médical daté du 30.03.2022 signé par le docteur [X.] et du 31.03.2022 signé par le docteur [Y.]. Toutefois, ces documents ne contiennent pas les données d'identité du patient. Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale du requérant. Il s'ensuit que ce document ne peut être pris en considération au titre de certificat médical type et la demande est dès lors déclarée irrecevable».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et du principe de précaution.

Elle fait valoir qu'« Il ressort de la décision attaquée que la requête est déclarée irrecevable car le certificat médical type du Dr. [X] et Dr. [Y] ne contiendrait pas de lien avec un patient identifiable, car aucune information d'identité du patient n'est répertoriée. Il n'est donc, en premier lieu, pas indiqué que le certificat médical type ne satisfait pas aux exigences formelles, que le certificat n'est pas antérieur de plus de trois mois à sa présentation, que le certificat ne mentionne pas la maladie ou sa gravité et que la thérapie. Le mandataire précise simplement que le certificat médical standard présenté ne contiendrait pas de lien avec un patient identifiable car aucune information d'identité du patient n'y est mentionnée. Il est incontestable que le certificat médical type du Dr. [X] et Dr. [Y] a été transféré au défendeur. Il ressort de la demande du 7 avril 2022 que le requérant a produit divers documents (médicaux) complémentaires (voir pièces 5 à 9). Ces documents contiennent manifestement les données personnelles du demandeur, de sorte qu'il est incompréhensible que le défendeur fasse valoir dans la décision attaquée qu'il n'existe aucun lien avec un patient identifiable car aucune donnée d'identité n'est mentionnée. La simple lecture des annexes du certificat médical type indique à suffisance qu'il s'agit du requérant. La pièce 2, tel qu'annexé à la requête, mentionne également les données personnelles du requérant et même son numéro de dossier (OV [...]). Le mandataire ne fait apparemment pas attention à ces annexes, alors qu'elles font partie intégrante du certificat médical type. Cela est d'autant plus vrai que le certificat médical standard a été présenté accompagné d'une demande détaillée conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers, dans laquelle les pièces jointes sont numérotées et il est clairement indiqué pour

qui la demande a été présentée. Le requérant se réfère également à l'état des lieux de la demande d'autorisation de séjour sur le fondement de l'article 9ter de la loi sur les étrangers, dans lequel figurent tous les certificats médicaux. Les pièces n'ont pas été examinées dans leur lecture entière et n'ont pas été évaluées correctement. De plus, le mandataire ne semble avoir aucunement tenu compte des annexes qui étaient jointes au certificat médical type. Une violation doit donc être établie du principe de vigilance, lu en combinaison avec l'article 9ter de la loi sur les étrangers ».

Elle rappelle également que : « le Conseil d'Etat a déjà jugé dans son arrêt n° 242.038 du 2 juillet 2018 que le Conseil du contentieux des étrangers était en droit de vérifier légalement s'il existait un lien suffisant avec le requérant concerné, malgré l'absence d'identité informations figurant sur les certificats médicaux types joints à la demande de titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers. Le Conseil d'Etat a jugé que ni l'article 9ter de la loi sur les étrangers ni l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'application de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi sur les étrangers n'interdisaient au Conseil du contentieux des étrangers d'en tenir compte dans cette appréciation avec les annexes jointes au certificat médical type, à partir desquelles il peut être suffisamment clair qu'il s'agit de la personne concernée. [...]».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980,

« § 1. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, ayant modifié l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indiquent, notamment, quant à l'exigence de produire un certificat médical type à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur cette base, que « L'insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure. Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée

irrecevable [...] lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 0771/001, Exposé des motifs, p. 147).

L'article 7 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011, modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, porte que : « Le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, §1er, alinéa 4 et §3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté ». Ledit modèle comporte une première rubrique reprenant les informations d'identité du patient suivantes : « *Nom et prénom du patient / Date de naissance / Nationalité / Genre* ».

Le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit, ainsi qu'à la forme dudit certificat. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité qu'il exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la motivation, retenue par la partie défenderesse pour justifier l'irrecevabilité de la demande, selon laquelle le « *certificat médical daté du 30.03.2022 [...] et daté du 31.03.2022 [...] ne contiennent pas les données d'identité du patient. Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale du requérant. Il s'ensuit que ce document ne peut être pris en considération au titre de certificat médical type et la demande est dès lors déclarée irrecevable* », n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse son manque de « *vigilance* », dans la mesure où l'identité du requérant figurait dans d'autres documents, transmis à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Quant à ces différents documents médicaux, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande du requérant, les certificats médicaux types produits à l'appui de la demande n'étant pas conformes à l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'enseignement de l'arrêt n° 242.038 du Conseil d'Etat du 2 juillet 2018, invoqué par la partie requérante, le Conseil observe qu'en l'espèce, la mention d'éléments

d'identité dans l'annexe jointe à un des certificats médicaux type, ne présente pas la précision de ceux présents dans le cas visé par cet arrêt du Conseil d'Etat. En effet, en l'espèce, si un des deux certificats médicaux type renvoie à une annexe d'un médecin pneumologue, contenant le nom et le prénom du requérant, la date de naissance est, pour sa part, mentionnée dans d'autres documents. La dispersion de ces informations dans plusieurs documents ne permettent pas de considérer que ces documents établissent un lien suffisamment précis avec le demandeur, pouvant pallier l'absence des données d'identités dans le certificat médical type, en dépit de l'exigence fixée par l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et le modèle de ce certificat, fixé par l'arrêté royal du 17 mai 2007.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme M. EVRARD,

Greffière assumée

La greffière,

La présidente,

M. EVRARD

N. RENIERS